

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Commune de DOURDAN

République Française

## ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 6.1

N°ARR2014- 396

**Objet : Mesures d'interdiction de brûlage des déchets verts sur la commune de Dourdan.**

Le Maire,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L.2215-1,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.220-1 et suivants et R.541-8,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,**

**Vu le Code Forestier et notamment le titre III du livre I défense des forêts contre l'incendie,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles et L.2215-1,**

**Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Essonne et notamment son article 84,**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,**

**Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,**

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air,

**Considérant** que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels ont un impact sur la qualité de l'air,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des particuliers et des professionnels,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est interdit sur le territoire communal tout brûlage de déchets ménagers et assimilés,

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés. Il ne concerne pas le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles (y compris filière viticole) ou forestières, qui est régi par un arrêté spécifique.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'évènement festifs qui devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Sous-préfet d'Etampes, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Incendie d'Arpajon, les Agents assermentés de la Ville de Dourdan, les Services Techniques Municipaux, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Affiché le :

Fait à Dourdan, le 31 octobre 2014.

 Le Maire  
  
Maryvonne BOQUET